

# Exploitants agricoles : des changements à venir pour vos cotisations personnelles



© 2024 Les Echos Publishing

Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024, le gouvernement a souhaité réformer le système de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles des exploitants agricoles afin, à la fois, de diminuer le montant dû au titre de la CSG-CRDS et d'augmenter leurs droits à retraite. Explications.

## Une assiette unique et simplifiée à compter de 2026

Actuellement, la CSG-CRDS et les cotisations sociales (Amexa, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, indemnités journalières, etc.) dues par les exploitants agricoles sont calculées sur deux assiettes différentes.

Ainsi, la CSG-CRDS est calculée sur une assiette composée du revenu professionnel de l'exploitant agricole auquel sont ajoutées les cotisations sociales personnelles obligatoires. Les cotisations sociales sont, quant à elles, calculées sur le revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (donc duquel sont déduites les cotisations sociales personnelles). L'assiette de la CSG-CRDS est donc plus élevée que celle des cotisations sociales.

Ce système sera modifié pour les cotisations et contributions sociales dues par les exploitants agricoles au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. En effet, s'appliquera alors une assiette unique et simplifiée pour la CSG-CRDS et les cotisations sociales.

## Quelle assiette ?

À compter de 2026, l'ensemble des cotisations et contributions sociales personnelles dues par les exploitants agricoles sera calculé sur leur revenu professionnel auquel il sera appliqué un abattement au taux de 26 %.

**Précision** : il découlera de ce changement une diminution du montant des contributions non créatrices de droits (CSG-CRDS) payé par les exploitants agricoles et une hausse des cotisations sociales génératrices de droits. Ce qui permettra notamment aux non-salariés d'acquérir plus de droits à la retraite.

Pour les exploitants relevant du régime des bénéficiaires agricoles, le revenu professionnel pris en compte correspondra à leur chiffre d'affaires après déduction de leurs charges professionnelles (hors cotisations et contributions sociales).

Pour les exploitants exerçant dans une structure assujettie à l'impôt sur les sociétés, leur revenu professionnel correspondra aux sommes et avantages, en nature ou en argent, perçues pour l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à une part de leurs dividendes.

**À savoir** : ce changement ne doit pas entraîner d'augmentation du montant des cotisations et contributions sociales dues par les exploitants agricoles. En effet, les taux des cotisations sociales seront ajustés pour maintenir cette neutralité financière.

[Art. 18, loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)

